

**Commune de Mauriac (Cantal)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du dix mars, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 11 mars 2022

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

**Présents :**

Edwige ZANCHI  
Cyrille ROLLIN  
Raymonde THESSANDIER  
Jean Jacques VAISSIER  
Olivier PRAT  
Maryse BONNET  
Georges ALBESSARD  
Elisabeth BALADUC  
Geneviève RONGERE  
Jacques SERRAT  
Gille FRUTIERE  
Sabine RIVET  
Bruno DUFAYET  
Guillaume POINAT  
Géraud MAZE  
Audrey LAFARGE  
Claudine HEBRARD  
Alain DELASSAT  
Andrée BROUSSE  
Mireille LEOTY  
Gérard VIOLLE  
Stéphanie SERIEIX

**Etaient représentés :**

Béatrice CARTAYRADE ayant donné pouvoir à Raymonde THESSANDIER,  
Jacqueline BORNE ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,  
Sylvie FENIES ayant donné pouvoir à Maryse BONNET,  
Michel PAPON ayant donné procuration à Jacques SERRAT,  
Julien CHAMBON ayant donné procuration à Géraud MAZE.

**Etaient excusés :**

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

2022-03-18 / 2

**Economie : avenant à la convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes relative à la mise en œuvre des aides économiques**

Madame le Maire rappelle que par délibération du 14 septembre 2017 le conseil municipal a décidé d'instituer un dispositif d'aides financières (et ses modalités) aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Considérant qu'afin d'autoriser la commune à intervenir en matière d'aide directe aux entreprises, prérogative de la Région, une convention a été signée avec la Région, cette dernière, expirant au 31 décembre 2021.

Considérant que dans l'attente de l'approbation du nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le nouveau cadre de convention avec les EPCI et les communes, le Conseil Régional a proposé de prolonger la durée de la convention en cours.

Le Conseil Municipal,  
Vu les délibérations n°2017-09-14/6-1 et n°2017-09-14/6-2 du 14 septembre 2017,  
Vu le projet d'avenant de prolongation,  
Ayant ouï le Maire en son exposé,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	27	0	0

**APPROUVE** l'avenant de prolongation à la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements de Coopération Intercommunale et la Métropole de Lyon, dans les conditions du projet annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

**CHARGE** Madame le Maire d'exécuter la présente.

**Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus**

**Au registre sont les signatures**

**A Mauriac, le 18 mars 2022**

**Le Maire,**

**Edwige ZANCHI**



Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le 25/03/2022

ID : 015-211501200-20220318-DELIB20220318\_2-DE



**Avenant de prolongation**

**Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises  
par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)  
et la Métropole de Lyon**

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
- Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,
- Vu la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant le présent avenant de prolongation,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-03-18/2 du 18 mars 2022 approuvant le présent avenant de prolongation.
- Vu la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises signée le 10/01/2018

Entre

La Commune de MAURIAC, représentée par son Maire habilité à signer le présent avenant,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le 25/03/2022

ID : 015-211501200-20220318-DELIB20220318\_2-DE



## En préambule

Considérant que :

- la date de fin des conventions d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises est aujourd'hui fixée au 31/12/2021
- le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le nouveau cadre de convention avec les EPCI, communes et Métropole de Lyon d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises, sera approuvé par le Conseil Régional au plus tard d'ici le 31 juillet 2022

Il convient de prolonger la durée de la convention en cours jusqu'au 31 décembre 2022 afin de permettre la continuité des actions engagées jusqu'à la mise en place du nouveau cadre conventionnel devant s'inscrire dans le SRDEII révisé.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1

L'article concernant la durée de la convention est modifié comme suit :

La convention prendra fin au plus tard au 31 décembre 2022, ou à la date de signature de la nouvelle convention établie en vertu du SRDEII révisé à intervenir en 2022.

### Article 2

Le reste, sans changement.

Fait à Lyon, le

**POUR LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA COMMUNE  
DE MAURIAC**

**LE PRESIDENT**

**LE MAIRE  
EDWIGE ZANCHI**

*Ne peut être annexé à la  
délibération n° 2022-03-18/2  
du 18 mars 2022  
le Maire*



Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le 25/03/2022

ID : 015-211501200-20220318-DELIB20220318\_2-DE

